



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ème</sup> chambre )**  
26 février 2002

---

**Donations – Don manuel – Charge de la preuve – Possession équivoque**

*La présomption de propriété de l'article 2279 du Code civil ne peut être valablement invoquée que si la possession n'est pas équivoque. En l'espèce, le bénéficiaire d'un prétendu don manuel a été mis en demeure de restituer des fonds et bons de caisse reçus seulement quelques jours plus tôt, une procédure pénale et puis civile a été intentée contre lui et un témoin affirme que la personne âgée à qui appartenaient ces biens lui avait dit avoir été abusée par son neveu dont elle voulait seulement faire le dépositaire temporaire. En raison de ces circonstances, la possession est équivoque et la preuve de l'existence d'une donation incombe à celui qui s'en prévaut.*

( A. reprenant l'instance mue par B. / C.)

---

(...)

Attendu que sur base des éléments soumis par les parties et notamment du dossier répressif, les faits incontestables de la cause peuvent être résumés comme suit:

Madame B., née le 02 mars 1912, avait pour neveu l'actuel défendeur, C., qui lui rendait régulièrement visite et qu'elle gratifiait à chaque fois d'une somme de 4.000 francs, tenant compte de la situation financière assez difficile de celui-ci, ainsi que de ses problèmes familiaux (épouse connaissant de sérieux problèmes de santé et fille autiste, tandis que lui-même émargeait à la mutuelle).

Madame B., n'avait plus de contact avec sa fille A., le Tribunal ignorant les causes de cette mésentente assez ancienne, semble-t-il. Il semble qu'elle reprochait à sa fille de s'intéresser un peu trop à l'état de ses économies et d'avoir pris des renseignements à ce sujet.

En avril ou en mai 1995, madame B. sera hospitalisée à la suite d'un accident vasculaire.

Elle sortira de l'hôpital le 13 mai 1995 et séjournera quelques jours chez son neveu C., demeurant à .... Le 15 mai, en compagnie de ce dernier, elle se rend à l'agence bancaire H.S.A. de ....., où elle signale au gérant X. sa volonté de retirer les fonds se trouvant sur son carnet d'épargne, soit 505.946 francs. Le gérant ne disposant pas d'une telle somme, lui remet un chèque nominatif, qu'il a préalablement barré.

Le même jour, elle se rend encore, toujours accompagnée de son neveu, en l'agence C.G.E.R. de ..., où elle se fait remettre trois bons de caisse de cent mille francs chacun, placés en dépôt précédemment.

Le 16 mai, le chèque dont question est encaissé en l'agence de ... du Crédit Communal, où le sieur C. est lui-même titulaire d'un compte. Une somme de 455.946 francs est aussitôt déposée sur ce compte, tandis que le solde est remis par C. à B. qui l'avait accompagné, jusqu'au guichet selon C., ce dernier point étant contesté par sa tante qui soutient l'avoir attendu dans la voiture.

Par ailleurs, C. conservera par devers lui les trois titres au porteur dont question plus haut.

Dès le 06 juin 1995, il recevra une mise en demeure d'un avocat consulté par sa tante, lui enjoignant de restituer tant les fonds perçus que les bons d'épargne, qu'il aurait abusivement conservés.

Ce courrier, resté sans suite, sera suivi d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction de Tongres. Cette affaire donnera lieu à une enquête menée par la Police judiciaire de Tongres, mais se terminera par une ordonnance de non-lieu prononcée le 17 novembre 1995 par la Chambre du Conseil.

Citation sera alors signifiée le 09 janvier 1996 devant la juridiction civile.

Madame B. étant décédée le 10 janvier 2000, l'instance sera reprise le 16 juin 2000 par sa fille A..

#### Position des parties:

La partie demanderesse soutient avoir été abusée par le défendeur auquel elle n'aurait jamais eu l'intention de faire une telle donation.

Elle voulait seulement empêcher sa fille de toucher à son argent, et souhaitait disposer de certaines liquidités pour faire face aux frais de ses propres funérailles. Elle ignorait, dit-elle, qu'une somme aussi importante se trouvait déposée sur son livret d'épargne et en toute hypothèse, elle avait seulement mandaté son neveu pour qu'il encaisse les sommes en question et les lui remette ensuite.

Quant aux bons de caisse, il ne s'agissait que d'un dépôt temporaire, et d'ailleurs ils ont été restitués par C. après son audition par la Police judiciaire.

Le défendeur, quant à lui, soutient qu'il a bénéficié d'une donation manuelle et qu'il a dépensé depuis lors les fonds ainsi reçus.

Quant aux titres, il ne les a restitués que sous la pression des enquêteurs qui le menaçaient d'ennuis sérieux. Il formule d'ailleurs une action reconventionnelle aux fins de s'en voir restituer la contre-valeur.

#### Discussion:

Attendu qu'il est admis, tant par la jurisprudence que par la doctrine, que peuvent faire l'objet d'un don manuel les meubles corporels et les meubles incorporels dans lesquels le droit s'incorpore au titre (titres au porteur, billets de banque, etc.);

Que de tels dons sont valables sans les formalités de l'article 931 du Code Civil;

Qu'il était donc éventuellement loisible à B. de faire don à son neveu des titres au porteur qu'elle possédait, comme du numéraire résultant de l'encaissement du chèque qui lui avait été remis par le gérant de la banque H.S.A.;

Que le détenteur de tels biens peut d'ailleurs, en règle, invoquer à son profit les dispositions de l'article 2279 du Code Civil, sans même avoir à invoquer nécessairement une donation qui lui aurait été faite;

Que par ailleurs, même s'il est fait état d'un tel don manuel, la partie demanderesse prétendrait en vain que ce titre, parce que constituant un contrat, doit être prouvé conformément aux articles 1341 et suivants; qu'en effet, selon l'article 2279, c'est la possession qui prime et qui tient lieu de titre; (DE PAGE, Droit civil, Tome 8, Volume 1, n° 544);

Attendu toutefois que rien ne s'oppose à ce que la partie qui réclame restitution fasse état d'un fait délictueux, par exemple un détournement, ce qui serait de nature à écarter l'application de l'article 2279, si la chose était établie;

Que tel fut le cas en l'espèce, la dame B. ayant saisi le juge d'instruction pour abus de confiance;

Attendu certes, que la juridiction d'instruction a considéré qu'il n'y avait pas matière à poursuivre sur le plan pénal;

Que toutefois, cette décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée et ne lie en rien le juge civil chargé d'apprécier les faits selon les critères du droit civil; que le contraire n'est d'ailleurs pas soutenu en l'espèce;

Attendu d'autre part, que l'article 2279 ne peut être valablement invoqué que si la possession n'est pas entachée d'équivoque;

Qu'en la présente cause, il y a manifestement équivoque dans le chef du défendeur;

Qu'en effet, il y a lieu de rappeler que le litige a opposé la prétendue donatrice elle-même au prétendu donataire et cela très peu de temps après l'entrée en possession, puisque quelques jours après celle-ci, B. consultait un avocat et le chargeait d'une procédure judiciaire en vue de récupération; après avoir échoué sur le plan pénal, elle a, peu après, diligenté une procédure devant le Tribunal civil de Tongres, action actuellement reprise par son héritière légale;

Attendu que c'est en vain que le défendeur fait mention de ce que les voisins de sa tante, les consorts Z., auraient de façon intéressée manipulé la vieille dame pour la dresser contre lui;

Qu'il s'agit là d'une pure allégation qu'aucun élément de la cause ne permet de conforter;

Que s'il est possible que l'état de santé précaire de B. en faisait une victime potentielle de manipulations et d'abus, l'argument peut être utilisé autant contre le sieur C. que contre toute autre personne du voisinage ou de la famille;

Que les propos tenus aux enquêteurs par le sieur Z., propos selon lesquels B. lui aurait confié avoir été abusée par son neveu dont elle voulait seulement faire le dépositaire de ses biens ne sont pas, a priori, susceptibles d'être écartés d'un revers de main;

Qu'à tout le moins, ils permettent de considérer qu'il y a bien équivoque quant au caractère de la possession et quant à l'existence d'une véritable donation;

Qu'est sans pertinence à cet égard, l'attestation que le défendeur s'est fait délivrer, peu après la citation introductive d'instance, par le gérant de son agence bancaire de Glons, et confirmant la version du défendeur quant à l'encaissement du chèque, en l'agence, par B. elle-même;

Que ce document n'atteste en rien la volonté éventuelle de celle-ci de gratifier son neveu d'un demi-million de francs, plutôt que de les emporter ou de les remettre à C. pour qu'il les place en lieu sûr, à l'abri de la curiosité de sa fille, et à charge pour lui de les restituer à première demande;

Qu'il est par ailleurs significatif de constater que les bons de caisse ont été, eux, restitués dans le cours de l'enquête pénale, ce qui laisse à tout le moins planer un doute quant à la conviction que pouvait avoir le défendeur sur le bien fondé de sa possession; que l'allégation selon laquelle il aurait été menacé par les enquêteurs est purement gratuite et n'est confortée par aucun élément probant;

Qu'il résulte de ces considérations, que la charge de la preuve est renversée; que le défendeur est, en principe, tenu à restitution et que c'est à lui qu'il incombe de prouver le don manuel qu'il allègue, et cela conformément aux articles 1341 et suivants du Code Civil (DE PAGE, idem, n° 545);

Que cette preuve n'est pas rapportée, pour les raisons susdites;

Que la demande principale est dès lors fondée;

Que la demande reconventionnelle n'est pas fondée, eu égard à ce qui vient d'être exposé;

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 26 février 2002** – Tribunal civil (6<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes Y. **Detilloux** ( loco J. **Driessen**) et I. **Wéry**